

Cette newsletter est rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE. Elle, se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Les arrêts commentés dans cette newsletter et relatifs, de près ou de loin, à des questions liées à l'application du règlement « Dublin II », de la directive « qualification », de la directive « accueil » et de la directive « retour » sont consultables aux côtés de nombreux autres dans le [répertoire de jurisprudences de l'EDEM](#).

Nous vous annonçons que l'UCL proposera au cours de l'année 2016-2017 un cycle de conférences sur des thèmes liés aux migrations.

Ces conférences développeront un regard pluridisciplinaire sur différentes thématiques transversales telles que migrations et familles, migrations et emploi, migrations et santé, ...

Une dizaine de professeurs et leurs équipes de chercheurs en sciences humaines préparent ce programme, qui se doublera d'un interface en ligne comprenant de la documentation. Les conférences seront ouvertes aux étudiants, aux chercheurs mais également aux professionnels du secteur et à toute personne intéressée.

Le programme sera diffusé dès la fin septembre.

Toute personne intéressée peut d'ores et déjà s'inscrire sur une liste de diffusion en adressant un mail à cedie@uclouvain.be

Sommaire

1. Cass., 2^{ème} ch., 15 juin 2016, R.G. n° P.16.0604.F : Le pourvoi en cassation en matière de privation de liberté d'un étranger soumis à des règles procédurales distinctes de celles relatives à la détention préventive. 4

Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation adopté en matière de privation de liberté d'un étranger doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, §1^{er}, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle. Ce faisant, la Cour de cassation se prononce sur le droit applicable à la procédure devant les juridictions d'instruction lorsque celles-ci contrôlent la légalité de la détention administrative d'un étranger.

Loi du 15 décembre 1980, art. 71 et s. – contrôle de la légalité de la détention – procédure devant les juridictions d'instruction – cassation – avocat agréé.

2. C.C.E., arrêt n°163.309 du 29 février 2016 : Les visas humanitaires : une réponse à l'absence de voie légale d'entrée pour les demandeurs d'asile ?.9

Dans l'arrêt commenté, le Conseil du contentieux des étrangers estime que, au vu de la situation sécuritaire à Alep et des éléments relatifs à la situation personnelle vulnérable des requérants, ces derniers ont démontré que la décision de refus de visa humanitaire, prise par l'Office des étrangers, entraînait des réels obstacles au développement de leur vie familiale avec leur membre de famille en Belgique, au regard de l'article 8 de la C.E.D.H., et ont également démontré que cette décision entraînait un risque de violation des droits protégés par l'article 3 de la C.E.D.H. Dès lors, le C.C.E. suspend, en extrême urgence, la décision attaquée.

Visas humanitaires – article 9 de la loi du 15.12.1980 – Syriens ascendants d'un Belge majeur – situation personnelle de vulnérabilité – articles 3 et 8 de la CEDH – obligations positives des Etats – suspension en extrême urgence.

3. C.C.E., 11 juillet 2016, n° 171 614 : Mutilation génitale féminine à Djibouti : le Conseil du contentieux des étrangers propose une expertise médicale15

Le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus de prise en considération d'une deuxième demande d'asile basée sur la même crainte que celle invoquée dans le cadre de la première demande, à savoir le risque d'excision de la fille mineure de la requérante en cas de renvoi à Djibouti, ainsi que les séquelles physiques et psychologiques que la requérante conserve de l'excision qu'elle-même a subie. Il renvoie l'affaire au

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en proposant de faire procéder à une expertise médicale de la requérante portant sur la nature exacte de la (des) mutilation(s) génitale(s) féminine(s) subie(s) par la requérante elle-même.

Deuxième demande d'asile – refus de prise en considération – éléments nouveaux – risque excision fille mineure – séquelles physiques et psychologiques excision passée – certificats médicaux – expertise médicale – renvoi et annulation.

1. CASS., 2^{ÈME} CH., 15 JUIN 2016, R.G. N° P.16.0604.F

Le pourvoi en cassation en matière de privation de liberté d'un étranger soumis à des règles procédurales distinctes de celles relatives à la détention préventive.

A. Arrêt

Le requérant, privé de liberté en raison de l'irrégularité de son séjour, a sollicité de la Chambre du conseil le contrôle de la légalité de sa détention sur la base des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la loi relative aux étrangers »). L'article 72 de la loi relative aux étrangers renvoyant aux dispositions relatives à la détention préventive, la détermination des règles applicables à la procédure devant les juridictions d'instruction pose débat : doit-il s'agir des règles telles qu'elles étaient en vigueur lors de l'adoption de la loi relative aux étrangers, ou telles qu'elles sont en vigueur aujourd'hui ?

Par une jurisprudence constante, la Cour de cassation opte pour la première interprétation. Elle souligne que la loi sur les étrangers ne peut s'interpréter comme renvoyant à la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. En effet, cette loi n'existait pas lors de son adoption, de sorte qu'elle ne peut pas y avoir renvoyé. Il s'ensuit que les dispositions applicables sont celles qui régissaient la détention préventive en 1980 à savoir, d'une part, la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive et, d'autre part, le Code d'instruction criminelle qui la complète sur les questions de procédure.

La loi du 20 avril 1874 étant silencieuse quant au pourvoi en cassation, le Code d'instruction criminelle est applicable à cette voie de recours. Il prévoit, depuis la réforme « pot-pourri II », que le pourvoi devant la Cour de cassation doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, §1^{er}, qui établit qu'il a suivi une formation spécifique en cassation pénale. La Cour de cassation en déduit que seul l'avocat titulaire de pareille attestation peut introduire un pourvoi en cassation en matière de droit des étrangers.

Le requérant sollicitait de la Cour de cassation qu'elle pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cet article 425 du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour de cassation rejette cette demande dès lors que, depuis l'introduction du pourvoi devant la Cour de cassation, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle décision de maintien, de sorte que le pourvoi est devenu sans objet. En effet, le pourvoi concernait la précédente décision de maintien qui n'est plus celle sur la base de laquelle le requérant est détenu.

B. Éclairage

L'arrêt commenté pose la question de la détermination des règles de procédure applicables devant les juridictions d'instruction.

L'article 72 de la loi relative aux étrangers renvoie « aux dispositions légales relatives à la détention préventive ». Il est précisé qu'il est fait exception à ce renvoi en ce qui concerne les règles « relatives au mandat d'arrêt, au juge d'instruction, à l'interdiction de communiquer, à l'ordonnance de prise de corps, à la mise en liberté provisoire ou sous caution, et au droit de

prendre communication du dossier administratif ». Cette dernière règle est régie directement par l'article 72 qui précise que « le conseil des étrangers peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience ». Le dossier administratif doit y être déposé et y être consultable. Les autres règles citées sont spécifiques à la détention préventive dans le cadre d'une procédure pénale.

L'article 72 fait référence à la législation relative à la détention préventive. La détention préventive est régie en Belgique par une loi du 20 juillet 1990. Cette dernière encadre la détention préventive de conditions strictes ; elle fixe des délais ainsi que les règles relatives au contrôle par les juridictions d'instruction. Elle garantit un contrôle juridictionnel régulier et à brefs délais. La remise en liberté est ordonnée si ces règles sont méconnues.

La Cour de cassation estime que ce régime n'est pas applicable dès lors que la loi du 20 juillet 1990 ne pouvait être celle à laquelle s'est référée la loi relative aux étrangers, datant du 15 décembre 1980. Il faut alors rechercher les règles de procédure qui étaient applicables lors de l'entrée en vigueur de la loi relative aux étrangers, à savoir la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive. Cette dernière est, toutefois, silencieuse quant aux règles de procédures applicables. Elle renvoie au Code d'instruction criminelle sur ce point.

Quant à l'articulation de ces textes, la Cour de cassation souligne :

« La loi (relative aux étrangers) ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 72 de la loi, d'une part, ne vise que la procédure « d'instruction » du recours judiciaire qu'il prévoit, sur lequel statue la Chambre du Conseil et, en cas d'appel, la Chambre des mises en accusation, et d'autre part, se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980 à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle. Par ailleurs, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ce seul paragraphe décrit un régime légal complexe et moins exigeant face à la privation de liberté que celui consacré par la loi de 1990 relative à la détention préventive.

Plusieurs exemples peuvent être cités :

- La signature du pourvoi par l'avocat ayant suivi la formation prévue par le Code d'instruction criminelle n'est pas une exigence dans la loi de 1990 relative à la détention préventive. Elle l'est en matière de détention administrative des étrangers... Outre les questions que pose cette différence de traitement, s'il fallait juger une telle formation pertinente, il conviendrait à tout le moins de prévoir un volet spécifique au contentieux de la privation de liberté sur la base de la loi relative aux étrangers, contentieux bien éloigné du droit pénal.
- Dans la loi du 20 juillet 1990, il ne peut être formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté. A l'inverse, une telle

limite n'existe pas dans le Code d'instruction criminelle de sorte qu'un pourvoi peut être formé par le Ministère public ou l'Etat belge. De surcroît, ce pourvoi suspend la remise en liberté. L'étranger reste détenu jusqu'à ce qu'une juridiction coulée en force de chose jugée décide sa remise en liberté. Ceci se déduit également du prescrit de l'article 73 de la loi relative aux étrangers, qui ne prévoit la remise en liberté que si la juridiction d'instruction censure la privation de liberté et que sa décision est coulée en force de chose jugée.

« La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié ledit article 72 de la loi du 15 décembre 1980; que, dès lors, même depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives à la détention préventive, le ministère public peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle. Attendu qu'il se déduit, par ailleurs, de l'article 73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qu'à l'instar du cas qu'il précise où la chambre du conseil décide de ne pas maintenir l'arrestation de l'étranger, ce dernier n'est remis en liberté, après un arrêt de la chambre des mises en accusation contenant la même décision, que lorsque celle-ci est coulée en force de chose jugée, soit au plutôt à l'expiration du délai prévu par l'article 373 du Code d'instruction criminelle » (Cass., 2^{ème} ch., 14 mars 2001, n° P.01.0179.F ; dans le même sens, voy. Cass., 2^e ch., 10 septembre 2014, R.G. n° P.14.1374.F, *Pas.*, 2015/9, pp. 1806-1810 ; dans le même sens, Cass., 2^e ch., 21 décembre 2011, R.G. n° P.11.2042.F).

- Les délais applicables ne sont pas non plus les délais prévus par la loi actuelle sur la détention préventive. Il faut combiner les délais prévus par la loi relative aux étrangers, la loi du 20 avril 1874 et le Code d'instruction criminelle.

La loi relative aux étrangers dispose que la Chambre du conseil statue dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête ; un même délai de cinq jours ouvrables est imposé au Ministre lorsqu'il décide pour une seconde fois de prolonger la détention. Il doit alors saisir la Chambre du conseil dans les cinq jours de la prolongation (article 74).

Rien n'est précisé en ce qui concerne la procédure d'appel devant la Chambre des mises en accusation. La loi de 1874 indique que l'appel doit être interjeté dans un délai de 24h (article 20) ; la Chambre des mises en accusation doit statuer dans les cinq jours de la déclaration d'appel.

En ce qui concerne le pourvoi en cassation, il y a lieu de se référer au Code d'instruction criminelle puisque la loi de 1874 reste silencieuse. Le Code d'instruction fixe les délais de la manière suivante. L'article 423 prévoit que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée. L'article 429 prévoit que le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe au plus tard quinze jours avant l'audience.

Ces délais sont différents de ceux prévus par la loi sur la détention préventive, lesquels sont raccourcis aux fins qu'il soit statué à brefs délais. Le régime du Code d'instruction criminelle paraît peu adapté à une procédure rapide puisqu'il régit la procédure pénale au fond. Des

délais brefs doivent être prévus dès lors que le contrôle de la détention des étrangers doit s'effectuer de mois en mois, sur une période de privation de liberté maximale de cinq mois.

Ces quelques points illustrent la piètre qualité du régime légal en place. Outre sa complexité, cet enchevêtrement de normes soumet l'étranger et son conseil à une forte insécurité juridique. Ces défauts posent question face à l'exigence de qualité de la loi qui se déduit de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ou encore de la Directive retour qui exige en tout cas un contrôle juridictionnel accéléré.

Plus fondamentalement, ces difficultés s'ajoutent à l'inadéquation déjà dénoncée du contrôle exercé par les juridictions d'instruction. La loi confine le juge à un contrôle de la légalité, à l'exclusion de l'opportunité, alors que la Directive retour impose un examen de la subsidiarité de la privation de liberté. La limite opportunité – légalité résiste mal à la nécessité de contrôler la proportionnalité de la privation de liberté sous l'angle des droits fondamentaux. Enfin, effectuer un contrôle de la légalité de la détention en vue d'éloignement, alors que la mesure d'éloignement elle-même est contrôlée par un autre juge, a déjà été soulignée. S'il s'agit de statuer quant à la subsidiarité du recours à la détention, la difficulté est moindre. S'il s'agit par contre, d'examiner, via le contrôle de la privation de liberté, une atteinte à la vie familiale ou un risque de traitement inhumain et dégradant, le juge de l'ordre judiciaire court le risque d'adopter une décision en contradiction avec celle prise par son homologue administratif.

Plutôt que de la paraphraser, on lira avec intérêt l'invitation à mettre en place un contrôle de plein contentieux de la détention des étrangers formulée récemment par Damien Vandermeersch :

« Lorsqu'on compare les pouvoirs reconnus à la juridiction d'instruction en matière de détention préventive et ceux qui lui sont attribués lors du recours de l'étranger contre la mesure privative de liberté, le contraste est frappant. Dans le cadre de la loi relative à la détention préventive, la juridiction d'instruction est tenue de vérifier en fait l'existence des conditions de fond justifiant le maintien de la détention préventive, et plus particulièrement l'absolue nécessité pour la sécurité publique justifiant la détention, tandis que la loi du 12 décembre 1980 limite la mission de cette même juridiction au seul contrôle de légalité.

Or en matière de privation de liberté, un contrôle de pure légalité n'épuise pas la notion du droit à la liberté et celle d'équité : ce n'est pas parce qu'une mesure privative de la liberté a été prise en respectant les conditions formelles prévues par la loi qu'elle est nécessairement équitable et justifiée au regard des circonstances concrètes de la cause. Un recours effectif exige de pouvoir vérifier en fait et en droit si le placement en rétention administrative est une mesure de dernier ressort à laquelle aucune alternative ne peut se substituer.

Lorsque le droit à la liberté individuelle est en jeu, le pouvoir judiciaire est le garant du respect de ce droit et doit constituer un rempart contre toute forme d'abus de pouvoir ou d'arbitraire : cet objectif ne peut être atteint par un seul contrôle de légalité formelle mais nécessite aussi une vérification de l'opportunité de la mesure, notamment au regard des principes de proportionnalité et de subsidiarité. Le juge devrait ainsi pouvoir procéder lui-même à une appréciation, indépendante et impartiale, des éléments de fait de la cause pour vérifier et, si nécessaire, censurer, la mesure sous l'angle de ses mérites, de sa pertinence et de son efficacité.

De plus, à l'instar de la détention préventive, ne serait-il pas justifié de réserver les privations de liberté des étrangers aux cas d'absolue nécessité conformément au principe suivant lequel « la liberté est la règle et la détention, l'exception » ? Un premier pas a été accompli dans cette direction avec l'introduction par la loi du 19 janvier 2012 de la condition de subsidiarité et d'une certaine forme de proportionnalité mais, encore faut-il que le respect, dans les faits, de ces conditions, puisse être contrôlé.

Toute personne humaine privée de liberté, belge ou étrangère, innocente ou présumée innocente, doit pouvoir bénéficier d'un recours de pleine juridiction auprès du pouvoir judiciaire pour vérifier et apprécier l'absolue nécessité du maintien de sa détention » (VANDERMEERSCH, D., « La détention préventive de la personne présumée innocente et la privation de liberté de l'étranger. », Rev. dr. pén., 2015/6, p. 618).

S.S.

C. Pour en savoir plus

Lire l'arrêt :

[Cass., 2ème ch., 15 juin 2016, R.G. n° P.16.0604.F](#)

Doctrine

Sur la mise en œuvre en droit belge de la directive retour, voy. Saroléa, Sylvie ; D'Huart, Pierre. *La réception du droit européen de l'asile en droit belge: la directive retour.*

Sur la détention des étrangers, voy. Vandermeersch, D., « *La détention préventive de la personne présumée innocente et la privation de liberté de l'étranger.* », Rev. dr. pén., 2015/6, p. 602-619

Sur les procédures pénales, voy. aussi :

- Vandermeersch, D., « La procédure en cassation en matière pénale. Les modifications apportées par la loi du 14 février 2014 et les modifications envisagées par la loi pot-pourri II » in *Le point sur les procédures de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 7-46

Voy. aussi les projets [CONTENTION](#) et [REDIAL](#) qui étudient le droit européen en ces matières et procèdent à une analyse comparée, avec une sélection de décisions belges mises en ligne.

Pour citer cette note : S. SAROLEA, « Le pourvoi en cassation en matière de privation de liberté d'un étranger soumis à des règles procédurales distinctes de celles relatives à la détention préventive », *Newsletter EDEM*, août 2016.

2. C.C.E., ARRÊT N°163.309 DU 29 FÉVRIER 2016

« Les visas humanitaires : une réponse à l'absence de voie légale d'entrée pour les demandeurs d'asile ? ».

A. L'arrêt commenté

L'affaire commentée trouve son origine dans deux requêtes introduites le 24 février 2016, par deux personnes de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions de refus de visa, prises à leur encontre le 12 février 2016.

Les requérants sont les deux ascendants d'un Belge majeur, qui avait introduit en leurs noms une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Istanbul, basée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il pouvait introduire cette demande à Istanbul, dans la mesure où il est aujourd'hui impossible d'introduire une telle demande depuis la Syrie, en raison de la situation de guerre qui y prévaut et où les ambassades et consulats belges ont été fermés.

En date du 12 février 2016, l'Office des étrangers prend deux décisions de refus de visa à l'encontre des requérants. Ces décisions sont pour l'essentiel motivées de la manière suivante :

- les requérants sont en bonne santé ;
- l'existence, en Belgique, d'attaches familiales effectives n'entraîne pas l'obligation d'octroi d'un visa ;
- l'article 8 de la C.E.D.H. ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ;
- en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas le ressortissant ;
- si l'existence d'une vie familiale n'est en l'espèce pas contestée, le dossier ne fait pas apparaître que les requérants seraient isolés ou abandonnés ;
- les requérants n'apportent aucune preuve de moyens d'existence suffisants pour assurer leur séjour en Belgique, le regroupant ne possédant d'ailleurs pas de revenus suffisants pour prendre ses parents en charge ;
- il n'a pas été prouvé que les requérants disposeraient d'une couverture de leurs frais de soins de santé en Belgique (mutuelle ou assurance maladie) ;
- il « ne ressort pas e l'analyse de la demande [des] intéressé[s] des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de droits mois sur cette base » et « rien n'empêche [les] intéressé[s], au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale, malgré la situation de conflit, auprès de [leur] famille en Syrie ou ailleurs et de maintenir une relation régulière avec les membres de [leur] famille qui vivent en Belgique ».

Les requérants introduisent contre cette décision deux requêtes en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil du contentieux des étrangers, requêtes qui ont été jointes par l'arrêt commenté. Ils justifient l'extrême urgence par le fait que les requérants sont tous deux âgés, de confession chrétienne, et qu'ils résident à Alep, en Syrie, risquant de se faire tuer ou de subir des traitements inhumains et dégradants de la part d'une des parties belligérantes, étant totalement à charge de leur fils belge, leurs autres enfants ayant quitté la Syrie. Ils se prévalent également de diverses sources d'information objectives qui mettent en évidence la gravité de la situation sécuritaire à Alep, et singulièrement les violences qui y sont faites à l'encontre des chrétiens.

A l'encontre de ces arguments, l'Etat belge invoque tout d'abord l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence, faisant valoir que le péril imminent allégué provient « exclusivement d'une situation générale de violences en Syrie sur laquelle la partie [défenderesse] n'a aucune prise », les décisions de refus de visa n'ayant aucune incidence sur le contexte de violence, et n'ayant pas l'effet de soumettre les requérants à ce contexte.

Le Conseil du contentieux des étrangers se livre à une analyse fouillée de ce risque de péril imminent. Son raisonnement à cet égard constitue le cœur de l'arrêt commenté, et il s'y référera lorsqu'il analysera le caractère sérieux des moyens, ainsi que l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable

Le Conseil rappelle tout d'abord que le péril imminent que les requérants tentent d'éviter touche à la fois aux droits que leur confère l'article 8 de la C.E.D.H., et à l'article 3 de la C.E.D.H. Cette circonstance apparaît cruciale au Conseil, qui la distingue des précédents jurisprudentiels dont se prévalait l'Etat belge, dans lesquels seule était invoquée une ingérence dans la vie privée et familiale des requérants sans que ces derniers n'invoquent « que la délivrance d'un visa pouvait revêtir, dans leur chef, une autre dimension plus cruciale » (3.2.2.3.), c'est-à-dire le risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H.

Le Conseil relève ensuite que la situation sécuritaire dramatique à Alep ressort des éléments du dossier. Prenant ses précautions, le Conseil affirme que, outre ces circonstances d'ordre général, « les parties requérantes ont fait état, à l'appui du péril touchant au respect des droits protégés par l'article 3 de la C.E.D.H. qu'elles invoquent, de circonstances qui leur sont personnelles (notamment, leur qualité de chrétiens pratiquants, leur âge, l'absence de membres de famille à leurs côtés, et le fait qu'ils demeurent à Alep, lieu particulièrement exposé aux violences, notamment faites aux chrétiens » (3.2.2.3.), circonstances personnelles non remises en cause par la partie défenderesse ou par le dossier administratif.

Le C.C.E. rappelle ensuite l'enseignement de l'ordonnance rendue en procédure d'admissibilité du recours en cassation n°9681, prononcée le 22 mai 2013 par le Conseil d'Etat, affirmant que « (...) [e]n raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (...) ». Il estime que l'argument de la partie défenderesse s'avère

« incompatible » avec cet enseignement. Le C.C.E. rejette dès lors toutes les analyses de l'Etat belge et affirme que les jurisprudences contraires invoquées concernent des situations de fait totalement différentes de l'espèce et ne peuvent dès lors s'y appliquer.

En conséquence, le Conseil estime que les requérants justifient à suffisance de l'existence d'une extrême urgence¹.

Ce raisonnement sera quasiment entièrement repris dans l'analyse du caractère sérieux des moyens. Affirmant alors que l'existence d'une vie familiale est présumée dans le chef des requérants car non mise en cause par l'Etat belge, le C.C.E. rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, vu que les actes attaqués « ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission », il ne peut considérer qu'il y ait, « à ce stade de la procédure », « ingérence dans la vie familiale des requérants » (3.3.2.1.).

Le C.C.E. examine alors « si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale » des requérants (3.3.2.1.). Pour ce faire, il va examiner s'il existe des obstacles à mener une vie familiale dans le pays d'origine. Si de tels obstacles existent, le C.C.E. considère qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat belge d'assurer le droit à la vie familiale des requérants. A cet égard, le C.C.E. pointe un élément décisif à ses yeux : les requérants ont invoqué, à l'appui de leur demande, « au regard des droits protégés par l'article 8 de la C.E.D.H., l'existence d'un obstacle quant au développement et à la poursuite de [leur vie familiale] dans leur pays d'origine et, d'autre part, le fait que la délivrance d'un visa *revêtait, dans leur chef, une dimension supplémentaire, au regard des droits protégés par l'article 3 de la C.E.D.H.* » (nous soulignons). En d'autres termes, le fait que les requérants aient invoqué à la fois le contexte sécuritaire en Syrie *et* des éléments tenant à leur situation personnelle démontre l'existence d'obstacles au développement de leur vie familiale avec leur fils belge, au regard de l'article 8 de la C.E.D.H., *mais démontre également* un risque de violation des droits protégés par l'article 3 de la C.E.D.H.

A cet égard, le C.C.E. considère que l'Etat belge n'a pas pris en considération l'obstacle invoqué et n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence, insistant à nouveau sur la présence d'éléments personnels de vulnérabilité. Le C.C.E. termine son raisonnement en reprochant également à l'Etat belge de ne pas avoir pris en compte tous les moyens financiers du fils des requérants.

Il conclut en conséquence au caractère sérieux du moyen tiré de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et, en conséquence, ordonne la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa. Il enjoint à l'Etat belge de prendre de nouvelles décisions quant aux demandes de visa introduites dans les cinq jours de la notification de l'arrêt.

B. Éclairage

Le visa humanitaire n'est pas prévu comme tel par la loi belge. Si le Code frontières Schengen et le Code communautaire des visas prévoient respectivement dans leurs articles 5, §4, c) et 25, §1, a), i), la possibilité pour les Etats de déroger aux règles régissant les visas court séjour pour délivrer un

¹ Pour les mêmes raisons, le Conseil estimera, plus loin dans l'arrêt, que l'existence du risque de préjudice grave et difficilement réparable est avérée.

visa humanitaire, la loi du 15 décembre 1980 n'en dit mot. Le visa humanitaire tombe dans la compétence générale et discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, prévue à l'article 9 de cette loi, d'accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Dans la pratique, l'Office des étrangers accorde ces visas de manière très exceptionnelle.

Certains membres de famille de Syriens reconnus réfugiés en Belgique recourent à cette procédure pour tenter d'arriver légalement en Belgique pour y demander l'asile. L'Office des étrangers n'accède pas facilement à de telles demandes, arguant de son large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le respect de la vie familiale des migrants, et considérant fréquemment, en ce qui concerne les membres de famille de Syriens reconnus réfugiés en Belgique, que ces derniers pourraient trouver refuge dans un pays voisin de la Syrie pour éviter la violence qui y règne.

Dans ce contexte, l'arrêt commenté vient fortement tempérer le pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers dans le cadre de son analyse des demandes de visa humanitaires. En effet, le C.C.E. encadre désormais la faculté de l'administration de délivrer ou de refuser un visa humanitaire en posant des balises claires à son action : si l'invocation, par un demandeur de visa humanitaire, d'éléments de vulnérabilité relatifs à sa situation personnelle et d'éléments relatifs au contexte sécuritaire en Syrie démontre l'existence d'un obstacle à la réalisation de son droit à la vie familiale, obstacle lié à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en Syrie, l'Etat belge devrait, au titre de ses obligations positives tirées des articles 3 et 8 de la C.E.D.H., délivrer un visa humanitaire. Certes, l'arrêt commenté n'ordonne pas, comme telle, la délivrance d'un visa humanitaire – le C.C.E. n'est pas compétent pour cela – et suspend la décision en raison d'une motivation insuffisante de la décision quant à la prise en compte des droits tirés des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. Cependant, dans l'espèce commentée, l'Office des étrangers a fini par délivrer un visa humanitaire à la partie requérante, tenu par les conditions strictes posées par la jurisprudence du Conseil.

Doit-on lire cet arrêt comme consacrant un droit subjectif à l'obtention d'un visa humanitaire pour les demandeurs d'asile syriens ? Ce serait aller un pas trop loin. On peut d'ailleurs constater, à la lecture de l'arrêt, que le C.C.E. fait preuve d'une particulière prudence en insistant à de nombreuses reprises sur l'importance des « éléments relatifs à la situation personnelle » et de la vulnérabilité des requérants dans son raisonnement.

Toutefois, il s'agit assurément d'un pas en avant dans la reconnaissance d'un droit à un accès légal au territoire européen pour y demander l'asile. La position adoptée par le C.C.E. dans l'arrêt commenté a été confirmée postérieurement à deux reprises, dans deux arrêts n°164.561 du 22.03.2016 et n°164.811 du 27.03.2016. Le premier arrêt concernait également deux parents âgés d'une personne de nationalité belge. Le second concernait un requérant âgé et sa fille majeure qui souhaitaient rejoindre en Belgique leur épouse et mère, leur fils et frère et leur fille et sœur, tous non belges, mais reconnus réfugiés en Belgique, de même qu'une autre fille et sœur séjournant légalement en Belgique suite à un regroupement familial avec son époux. A la lecture de ces deux arrêts ultérieurs, on peut constater que tant les situations familiales concernées par les demandes de visas humanitaires, que les éléments décrivant la vulnérabilité de la situation personnelle des intéressés, peuvent être divers et variés. Cela ouvre donc la porte à un plus large octroi de visas humanitaires pour les demandeurs d'asile syriens.

L'intérêt de l'arrêt commenté saute évidemment aux yeux lorsqu'on le remet dans le contexte politique actuel, qui est celui de l'accord conclu entre l'Union européenne et la Turquie le 18 mars 2016 dernier, qui prévoit le blocage de la route dite « des Balkans » en revoyant vers la Turquie des demandeurs d'asile, entre autres Syriens, étant irrégulièrement arrivés sur le territoire de l'Union européenne via la Grèce. En effet, si l'on peut démontrer des éléments de vulnérabilité, ainsi qu'un risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de maintien dans le pays d'origine, l'introduction d'une demande de visa humanitaire peut constituer une porte d'entrée légale et non chimérique dans l'Union européenne.

L'arrêt commenté doit aussi se lire à la lumière de l'actualité politique européenne. En effet, on sait que la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil, en avril 2014, un projet de révision du Code communautaire des visas, dans le cadre duquel se pose la question des visas humanitaires pour les demandeurs d'asile. Certains rédacteurs du projet de modification ont clairement indiqué être convaincus de la nécessité de proposer aux demandeurs d'asile des voies d'accès légales au territoire européen, notamment via une refonte du mécanisme des visas humanitaires. Certains partis politiques semblent également séduits par l'idée. Assurément, le débat est ouvert.

Pour terminer, si l'arrêt commenté doit être salué, il n'en reste pas moins que, sur le plan théorique, il confirme une certaine forme de hiérarchisation des droits fondamentaux que l'on retrouve dans la jurisprudence du C.C.E., les droits indérogeables, en particulier ceux déduits de l'article 3 de la C.E.D.H., primant sur tous les autres. S'il faut évidemment se réjouir du fait que le C.C.E. prenne ses responsabilités en effectuant un contrôle effectif des violations alléguées de l'article 3 de la C.E.D.H., on peut regretter qu'il ne se livre pas plus souvent à un contrôle de proportionnalité bien compris dans l'analyse de la violation alléguée d'autres droits fondamentaux, singulièrement le droit au respect de la vie privée et familiale, qui, souvent, reste une coquille vide pour les migrants si sa violation ne peut être reliée à un risque de traitement inhumain ou dégradant. Encore une fois, dans l'arrêt commenté, ce n'est pas tant le droit à la vie familiale des requérants que le C.C.E. a entendu protéger, que le risque de traitements inhumains et dégradants à leur encontre. Si la hiérarchisation des droits fondamentaux n'est pas forcément une mauvaise chose, il ne faudrait pas qu'elle aboutisse à une dilution complète du contrôle de la violation des droits fondamentaux susceptibles de limitations ou de dérogations.

M.L.

C. Pour aller plus loin

Pour lire l'arrêt :

[C.C.E., arrêt n°163.309 du 29 février 2016](#)

Jurisprudence :

[C.C.E., arrêt n°164.561 du 22 mars 2016](#)

[C.C.E., arrêt n°164.811 du 27 mars 2016](#)

Pour aller plus loin :

[U. I. JENSEN, "Humanitarian visas: option or obligation?", Liberty and Security in Europe \(2014\)](#)

Pour citer cette note : M. LYS, « Les visas humanitaires : une réponse à l'absence de voie légale d'entrée pour les demandeurs d'asile ? », *Newsletter EDEM*, Août 2016.

3. C.C.E., 11 JUILLET 2016, N° 171 614

Mutilation génitale féminine à Djibouti : le Conseil du contentieux des étrangers propose une expertise médicale.

A. Arrêt

La **requérante** est de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique issa (mamasan). Elle est arrivée en Belgique le 31 août 2012 et a introduit une première demande d'asile le 4 septembre 2012, invoquant une crainte liée au risque que sa fille mineure soit excisée par sa belle-mère en cas de renvoi à Djibouti. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, remettant en cause la réalité et la crédibilité de la crainte sur des points essentiels. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision (section néerlandophone) ([arrêt n° 106 794 du 16 juillet 2013](#)).

Le 10 mai 2016, sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande d'asile basée sur les mêmes motifs. A titre personnel, elle a invoqué les séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve de l'excision qu'elle-même a subie à l'âge de sept ans. A l'appui de sa demande, elle a présenté les documents suivants : un certificat de divorce fait à Djibouti le 14 avril 2016, un document du tribunal de charia daté du 14 avril 2016, une attestation médicale établie à Namur le 13 mai 2016 dont il ressort qu'elle souffre de graves problèmes rénaux qui peuvent être la conséquence de son excision passée, deux certificats médicaux datés du 31 mars 2016 dont l'un à son nom et constatant une excision de type III (infibulation) et l'autre au nom de sa fille constatant l'absence de MGF, deux carnets de suivi du GAMS pour elle et sa fille et un engagement sur l'honneur du GAMS établis le 3 mai 2016.

Le **Commissariat général** a pris une décision négative, considérant que les documents introduits n'étaient pas des nouveaux éléments au sens de l'[article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980](#) dès lors qu'ils n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Le **Conseil du contentieux des étrangers** considère, au contraire, que ces documents sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale et que le Commissariat général aurait donc dû prendre sa demande en considération (pt 7). Il constate que, dans le cadre de la première demande d'asile, le certificat médical déposé par la requérante attestait qu'elle avait subi une **MGF de type II** (excision). Les conclusions de ce dernier diffèrent donc de celles du nouveau certificat médical qui établit que la requérante a subi une **MGF de type III** (infibulation). A cet égard, celle-ci a déclaré à l'audience avoir été victime de plusieurs épisodes d'infibulation et de désinfibulation, notamment lors de ses accouchements. Au vu de ces certificats médicaux et des déclarations de la requérante, le Conseil estime qu'il « convient de faire toute la lumière sur ce point, le cas échéant en soumettant la requérante à une expertise médicale qui devra être de nature à éclairer le Conseil sur la nature exacte de ou des mutilation(s) génitale(s) subies par la requérante au cours de sa vie ainsi que sur les séquelles qu'elle en conserve » (pt 8). Le Conseil observe par ailleurs que le dossier administratif

ne contient aucune information actuelle relative à la problématique des MGF à Djibouti, ce qui l'empêche de statuer en connaissance de cause (pt 8). Partant, le Conseil annule la décision de refus de prise en considération et renvoie l'affaire au Commissariat général (pt 9).

B. Éclairage

Il ressort de la décision commentée que le Conseil du contentieux des étrangers confère une valeur considérable aux certificats médicaux, eu égard notamment aux conclusions différentes établies entre celui introduit lors de la première demande d'asile et celui apporté dans le cadre de la seconde. Le juge s'inscrit ainsi dans la tendance jurisprudentielle prenant en considération de tels documents dans l'examen de la crainte de persécution, en l'espèce, passée. En outre, et c'est en cela que l'arrêt est novateur, le juge propose de faire procéder à une expertise médicale de la requérante portant sur la nature exacte de la (des) MGF subie(s) dans son enfance ainsi que sur les séquelles qu'elle en conserve.

- *Prise en compte des certificats médicaux*

Les certificats médicaux et/ou attestations psychologiques invoqué(e)s à l'appui des dossiers d'asile pour les personnes identifiées comme vulnérables en raison du stress post-traumatique ou de souffrances physiques et psychiques particulières font l'objet d'une jurisprudence interne assez ambiguë. Deux grandes tendances peuvent être dégagées.

Premièrement, lorsque le juge est convaincu par le récit du demandeur d'asile qu'il juge crédible, il utilise les certificats médicaux et/ou attestations psychologiques pour appuyer sa conviction (voy. p.e. [C.C.E., 29 juin 2010, n° 84 069, pt 5.4.3](#)).

Deuxièmement, lorsque le juge n'est pas convaincu par le récit du demandeur d'asile parce qu'il ne lui paraît pas crédible, deux approches se distinguent.

- Soit le juge estime que l'état physique et/ou psychologique du demandeur d'asile, attesté par des certificats médicaux et/ou attestations psychologiques, peut influencer la capacité de restitution du récit et, partant, justifier certaines incohérences et imprécisions. Cette souplesse permet une évaluation moins stricte de la crédibilité du récit, la focalisation étant faite sur l'environnement de vie direct du demandeur, et a pour conséquence l'octroi du bénéfice du doute (voy. p.e. [C.C.E., 30 septembre 2008, n° 16 711, pt 3.3](#)).
- Soit le juge considère que si les certificats médicaux et/ou attestations psychologiques attestent de séquelles physiques et/ou souffrances psychologiques, ils ne peuvent toutefois restaurer la crédibilité du récit car rien ne permet de faire le lien entre ces séquelles et/ou souffrances et les événements vécus par le demandeur et à l'origine de sa fuite et ce, parce que les spécialistes consultés ne sont pas les garants de la véracité des faits, à défaut d'en avoir été les témoins directs (voy. p.e. [C.C.E., 17 juin 2014, n° 125 702, pt 5.3.4](#)). Si le récit n'est pas considéré comme crédible, ces rapports sont donc écartés dans leur pertinence, et ce sans qu'un second avis ou le recours à un expert indépendant ne soit jamais requis.

Cette seconde approche pose question dès lors que la crédibilité devient la preuve première, susceptible d'en écarter toute autre, alors qu'elle est une preuve en soi et que des éléments tels

des certificats médicaux et/ou attestations psychologiques en sont une autre ; en atteste l'article 4 de la [directive qualification](#) en ce qu'il énumère, aux second et troisième paragraphes, les éléments qui peuvent être pris en considération par les autorités compétentes dans l'évaluation de la crainte de persécution et prévoit, au cinquième paragraphe, que le bénéfice du doute peut être octroyé au demandeur lorsque les éléments de son récit non prouvés semblent probables compte tenu de son profil généralement crédible. Par ailleurs, cette approche peut être d'autant plus problématique que certains juges considèrent que les spécialistes ayant établi les rapports psychologiques mettent en place une relation de confiance avec leur patient excluant qu'ils puissent exercer un regard critique sur la véracité du récit (voy. p.e. [C.C.E., 15 avril 2013, n° 100 931, pt 5.6.2](#)).

La jurisprudence du Conseil du contentieux se caractérise donc par un manque de cohérence et de rigueur qui ne permet dès lors pas d'identifier une approche systématique des certificats médicaux et/ou attestations psychologiques. On n'y décèle aucune vision tentant d'objectiver la manière dont on utilise ce mode de preuve. Ce faisant, les juges belges ne s'inscrivent pas de manière pleine et entière dans la ligne jurisprudentielle plus exigeante de la Cour européenne des droits de l'homme. La juridiction strasbourgeoise attribue en effet une valeur importante, voire décisive, aux rapports médicaux présentés par les demandeurs d'asile. Face à de tels documents, elle estime que le juge ne peut fonder leur contestation sur son intime conviction et qu'il appartient aux autorités en charge de l'évaluation du récit de dissiper tout doute qui aurait pu persister, le cas échéant en s'adressant à un expert ou en démontrant que la réalité du risque passé ne permet pas de conclure à son actualité. Autrement dit, la Cour établit que lorsqu'un certificat médical fait état de cicatrices compatibles avec le récit d'un demandeur d'asile, ce certificat est une preuve qui vaut présomption de l'existence d'un risque futur. Cette présomption renverse la charge de la preuve qui retombe normalement sur le demandeur d'asile. Si l'Etat entend s'écarter de cette preuve, il doit s'en expliquer (voy. not. [Cour eur. D.H., 19 septembre 2013, R.J. c. France, req. n° 10466/11, pts 41-42](#)).

En l'espèce, au vu de sa décision d'annuler le refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple adopté par le Commissariat général et de lui renvoyer l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires eu égard aux conclusions divergentes des deux certificats médicaux relatifs aux MGF subies par la requérante, l'un introduit lors de la première demande et l'autre lors de la seconde, et partant à la nécessité de déterminer la nature exacte de celles-ci, le juge se loge clairement dans la première tendance décrite ci-avant, respectant les principes établis à Strasbourg.

- Expertise médicale

L'angle particulièrement intéressant, et nouveau, de la décision commentée réside dans la référence concrètement formulée par le Conseil à la possibilité (il utilise les termes « le cas échéant ») de soumettre la requérante à une expertise médicale afin de « faire toute la lumière » – d'« éclairer » le juge – sur la nature exacte des MGF subies par celle-ci et sur les séquelles qui en résultent. En effet, en l'état actuel du droit, rares, voire inexistantes, sont les décisions dans lesquelles le juge prescrit une telle mesure d'instruction complémentaire, alors pourtant qu'il s'agit d'une modalité dont le bien-fondé et le bénéfice qui peut s'en suivre est largement mis en évidence par de nombreux professionnels et acteurs de terrain, notamment dans le contentieux lié aux persécutions de genre.

Cette possibilité est expressément prévue par le législateur européen dès lors que l'[article 18 de la directive procédures](#) établit que si l'autorité responsable de la détermination le juge pertinent pour procéder à l'évaluation d'une demande de protection internationale, les Etats membres doivent prendre, sous réserve du consentement du demandeur, les mesures nécessaires pour que celui-ci soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. Cette disposition n'a toutefois pas été transposée en droit interne. En proposant de manière aussi explicite l'expertise médicale de la requérante, le juge encourage donc l'agent du Commissariat général en charge du dossier à juger de la pertinence d'un tel examen pour procéder à l'évaluation de la demande d'asile ; la formulation est si précise qu'on pourrait aller jusqu'à dire qu'il lui enjoint d'opérer en ce sens.

Par ailleurs, les termes utilisés par le juge – « éclairer » et « faire toute la lumière » – rencontrent bien ce qui sous-tend la pratique de l'expertise judiciaire. Formellement, une expertise est l'avis technique demandé par le juge à un homme de l'art qu'il désigne à cette fin ; l'expertise judiciaire est une mesure d'instruction destinée à aider le juge dans l'appréciation du fait par le recours à un spécialiste qu'est l'expert. L'expert, au sens strict, est donc un spécialiste désigné par jugement, le juge pouvant nommer en cette qualité toute personne satisfaisant aux conditions légales, qu'il estime apte à remplir la mission qui lui est confiée et qui a une compétence dont lui-même ne dispose pas. La mission de l'expert est encadrée par les [articles 962 et suivants du Code judiciaire](#). Celle-ci est formulée par le juge et doit être aussi précise que possible (art. 972, § 1^{er}). En outre, la tâche de l'expert ne peut porter que sur des aspects techniques. Cela consiste à « procéder à des constatations » ou à « donner un avis d'ordre technique » (art. 962). En effet, le juge ne peut jamais déléguer à un expert sa mission propre qui est de dire le droit. Toute opération de l'expert doit également avoir un caractère contradictoire, et ce jusqu'à ce qu'il décide de tirer des conclusions de ses constatations. Il a l'obligation de convoquer les parties lors de toutes ses opérations. Au cours de celles-ci, elles peuvent être assistées d'un avocat et d'un conseil technique (art. 976). L'expertise se fait sous le contrôle du juge ; celui-ci peut, à tout moment, d'office ou sur demande, assister aux opérations (art. 973). Le juge apprécie souverainement la valeur des constatations et déductions de l'expert, ce dernier ne donnant qu'un avis ; il ne décide donc pas (art. 962, al. 2). Une expertise médicale concorde sans nul doute avec les prescriptions du Code judiciaire.

Eu égard à l'absence presque totale de référence à l'expertise médicale, voire psychologique, dans le contentieux migratoire, on ne peut que constater que les juges, et plus largement les autorités compétentes, font état de beaucoup de difficultés à intégrer un tel type d'examen dans les procédures. Ils disposent pourtant de quelques bases, dès lors que le recours à des experts médicaux est largement opéré par les tribunaux dans d'autres domaines du droit, comme en droit de la responsabilité civile ou en droit du travail. Dans de tels domaines, il n'est d'ailleurs pas envisageable que les juges statuent sur la base de leur propre ressenti, contrairement au processus de prise de décision prévalant en droit de l'asile, empreint d'un modèle réflexif occidental qui conduit les juges à demeurer ancrés dans une culture de l'intuition construite autour de l'examen de la crédibilité des demandeurs.

A la lumière et dans le respect de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui, tel que susmentionné, estime que le juge ne peut fonder la contestation de rapports médicaux sur son intime conviction et qu'il appartient aux autorités en charge de l'évaluation du récit de dissiper tout doute qui aurait pu persister, le cas échéant en s'adressant à un expert, et à l'instar de la pratique judiciaire interne, le juge administratif devrait tendre vers l'adoption d'un tel réflexe en aspirant, dans la mesure du possible, à s'outiller avec les lignes de conduite dont il dispose. La décision commentée nous laisse supposer qu'une telle évolution est en cours. Il reste dès lors à espérer que la proposition faite par le Conseil ne soit pas isolée et, encore mieux, que le législateur belge transpose l'article 18 de la directive procédures.

H.G.

C. Pour en savoir plus**Pour lire l'arrêt**[C.C.E., 11 juillet 2016, n° 171 614.](#)**Jurisprudence**[C.C.E., 16 juillet 2013, n° 106 794.](#)

Pour citer cette note : H. GRIBOMONT, « Mutilation génitale féminine à Djibouti : le Conseil du contentieux des étrangers propose une expertise médicale », *Newsletter EDEM*, août 2016.